



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

9147
IC/2018/123

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de Monsieur Mathieu DOYET suite à l'augmentation de l'effectif de l'élevage de vaches laitières dont l'installation de traite existante et la réalisation de quatre silos supplémentaires sont situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LA HERIE.

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 30 septembre 1996 à Monsieur Fabrice DOYET, pour l'exploitation d'un élevage bovin mixte sur paille-litière, d'une capacité d'accueil de 30 vaches laitières et 36 vaches nourrices, installation située 42 Grande Rue aux lieux-dits « Le Village », (parcelles cadastrales AB n°22, n°33 et n°192), et « Sous le Chemin de Buire », (parcelles cadastrales AH n°64 à n°66), sur le territoire de la commune de LA HERIE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 novembre 2005 à Monsieur Fabrice DOYET, pour l'extension de son élevage bovin mixte à une capacité d'accueil de 38 vaches laitières et 40 vaches nourrices et l'exploitation d'un élevage bovin à l'engraissement d'une capacité de 90 animaux, installation située 42 Grande Rue aux lieux-dits « Le Village », (parcelles cadastrales AB n°22, n°33 et n°192), et « Sous le Chemin de Buire », (parcelles cadastrales AH n°64 à n°66), sur le territoire de la commune de LA HERIE et sur la parcelle AD n°1 sur le territoire de la commune d'EPARCY ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 avril 2014 à Monsieur Mathieu DOYET, dont le siège social est 42 rue Maurice Brugnon à LA HERIE (02500), pour la reprise de l'exploitation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2014/199 délivré le 21 novembre 2014 et autorisant Monsieur Mathieu DOYET à exploiter un élevage de 80 vaches laitières, 103 bovins à l'engraissement et 60 vaches allaitantes, avec la transformation d'un bâtiment de stockage fourrage en stabulation semi-paillée, la création d'un bâtiment à usage de stockage de fourrage d'un volume de 4 300 m³ et la réalisation d'un silo supplémentaire à moins de 100 mètres des tiers sur les territoires des communes de LA HERIE (parcelles cadastrales AH n°132 à n°134) et d'EPARCY (parcelles cadastrales AD n°1 et n°4) ;

VU la déclaration du 16 janvier 2018 concernant le projet d'augmentation de l'effectif de l'élevage à 150 vaches laitières et du stockage de paille et fourrage à un volume de 7 200 m³ avec une demande de dérogation de distance déposée le 21 mars 2018 vu l'installation de traite existante et le projet de réalisation de silos supplémentaires situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LA HERIE ;

VU la demande, déposée le 13 mars 2018 et complétée le 21 juin 2018, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 18 avril 2018 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur Mathieu DOYET en date du 18 août 2018 ;

VU le courrier en date du 01 septembre 2018, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 7 200 m³ de paille et fourrage à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Mathieu DOYET, est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage à 150 vaches laitières et à exploiter les installations objet de la demande et notamment à réaliser quatre silos supplémentaires à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de LA HERIE.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- construction des silos supplémentaires de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles des tiers (à l'arrière du bâti existant) ;
- augmentation du nombre de postes de l'installation de traite afin de réduire la durée de la traite.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par mes demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

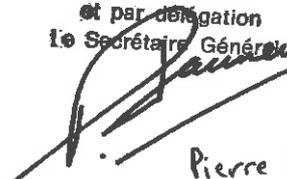
Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de **LA HERIE** pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de **LA HERIE** fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de Monsieur Mathieu DOYET.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu DOYET et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **LA HERIE**.

Fait à LAON, le **17 SEP. 2018**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

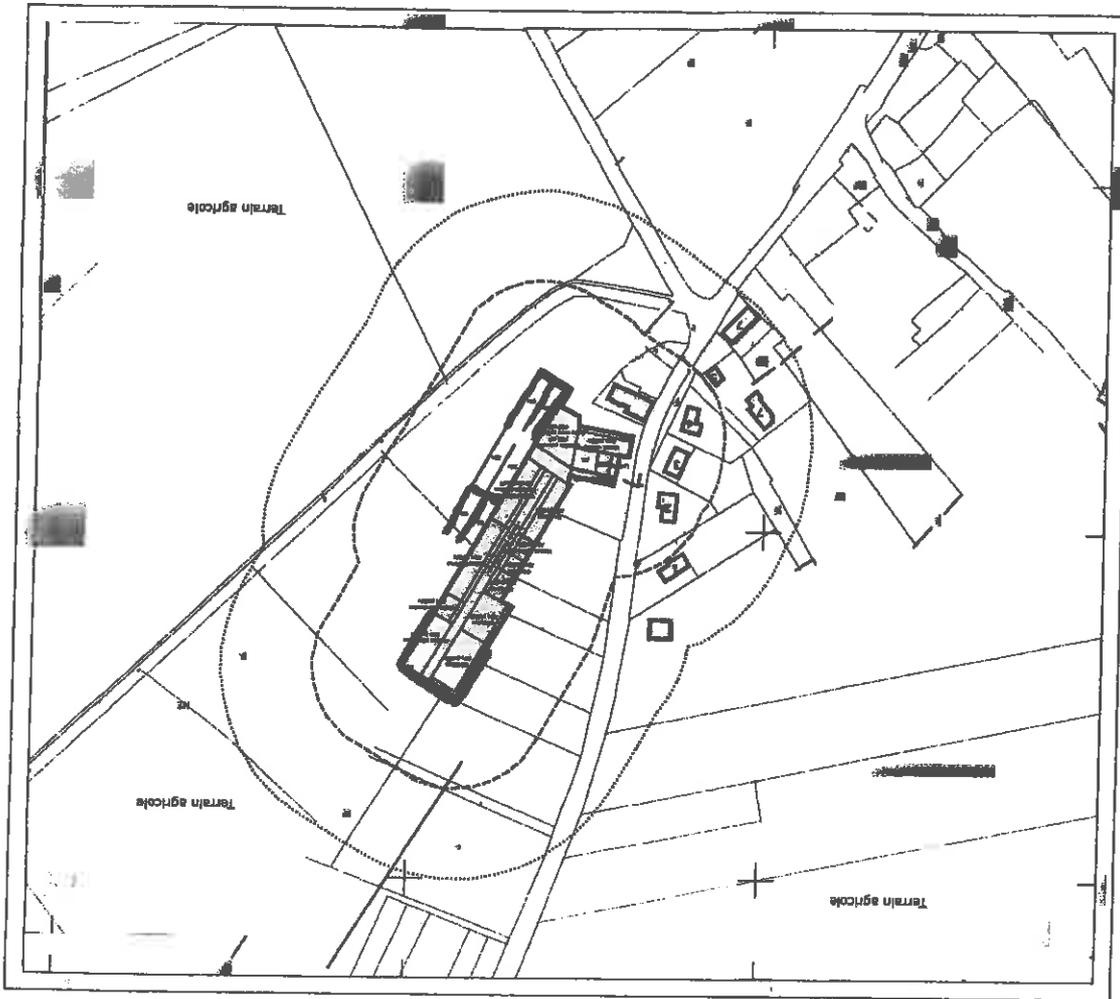
Annexe I : plan des installations

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **17 SEP. 2016**
Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

[Signature]
Pierre LAENEY



 Avenir CONSEIL ELEVAGE	
Echelle : 1 / 2000	Décembre 2017
<p>M. MATHIEU DOYET Plan de situation des installations après [redacted] Commune de la Hérie section AH Commune d'Éparcy section AD</p>	
<p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none">  Bâtiments d'élevage  Silos  Habitation de réveur  Habitation de Tanden  Habitant exploitant  Tiers  Quvrage de stockage des effluents  Réseau électrique  Réseau eau adduction  Réseau eau pluviale  Réseau effluents liquides  Rayon de 100 m  Rayon de 50 m  SDR: Salle de traite 2^e6  traite par l'arrère  Aire d'attente caillibotts  sur fosse 	

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE DOYET MATHIEU
Unité de production : DOYET MATHIEU

Produit d'épandage : PURIN DOYET
Exploitation agricole : DOYET MATHIEU

Annexe II : récapitulatif des parcelles d'épandage

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes			Terres labourables			Motif
				Surface (ha)	Surface écopable (ha)	Surface exclue (ha)	Surface (ha)	Surface écopable (ha)	Surface exclue (ha)	
1	NEUVE-MAISON	NULL	12,86				12,86	12,86		
1.1	FROIDESTREES	NULL	6,16				6,16	5,98	0,18	Isolément de tiers
2	BUIRE	NULL	1,91				1,91	1,65	0,26	Isolément de tiers
3	BUIRE	NULL	12,16				12,16	11,48	0,68	Isolément de tiers
4	EPARCY		35,86	35,86						
4	EPARCY	NULL	6,23				6,23	6,15	0,08	Isolément de tiers
5	HIRSON		7,13	7,13	0,29	6,83				Isolément de tiers
6	BUIRE		8,01	8,01						
7	EPARCY		14,35	14,35	13,21	1,14				Isolément de tiers
8	FROIDESTREES	NULL	2,31				2,31	0,7	1,61	Isolément de tiers
9	FROIDESTREES	NULL	2,83				2,83	2,64	0,19	Isolément de tiers
Total :			109,81	65,35	57,37	7,97	44,46	41,46	3,00	

